

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE LOUIS DE BROGLIE

Le Lycée Louis de Broglie accueille des élèves qui suivent un enseignement secondaire général et technologique. Le règlement intérieur du lycée, adopté par son conseil d'administration après concertation des différents partenaires, fixe des règles de vie commune qui s'appliquent à chaque membre de la communauté scolaire. Il reste en vigueur jusqu'à modification apportée par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur s'inscrit dans le cadre de lois et de textes réglementaires existant parmi lesquels :
« Toute personne a droit à l'éducation » article 26 alinéa 1 de la déclaration universelle des droits de l'Homme,
« L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité Humaine et au renforcement du respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » article 26 alinéa 2 de la déclaration universelle des droits de l'Homme,
« L'école doit permettre à l'élève d'acquérir un savoir et de construire sa personnalité par sa propre activité. » Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989.

Le règlement intérieur instaure entre les membres de la communauté scolaire un climat de confiance et de respect mutuel indispensable à l'épanouissement intellectuel, physique et moral de chacun et tend à développer l'acquisition de l'autonomie et du sens des responsabilités des élèves.

L'inscription dans l'établissement vaut adhésion au présent règlement intérieur.

Le présent règlement est disponible sur le site du lycée ainsi que sur le logiciel de vie scolaire (Pronote).

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

1. Les horaires de l'établissement

Cours M1 : 8h35- 9h30	Cours S1 : 13h - 13h55
Cours M2 : 9h35- 10h30 récréation	Cours S2: 14h - 14h55 récréation
Cours M3 : 10h45-11h40	Cours S3 : 15h10-16h05
Cours M4 : 11h45-12h40	Cours S4 : 16h10-17h05
	Cours S5 : 17h10-18h05
	Le mercredi après-midi cours S1 : 13h30-14h25 cours S2 : 14h30-15H25

Les interours sont de 5 minutes, les récréations de 15 minutes, la pause pour le déjeuner est d'au moins 50 minutes. A 8h30, 10h40, 12h55 et 15h05, une première sonnerie retentit, indiquant aux élèves qu'ils doivent se diriger vers les salles de cours. A 8h35, 10h45, 13h00 et 15h10, une deuxième sonnerie retentit, indiquant que les salles de cours se ferment et que les cours commencent.

Les interours sont prévus pour que les élèves et les professeurs changent de salle. Ils ne peuvent être conçus comme une pause ou un moment destiné à régler des démarches administratives. Ils ne peuvent être le prétexte d'un retard au cours suivant.

Les élèves sont placés sous la responsabilité de l'établissement pour la totalité de leur emploi du temps. Des devoirs surveillés sont organisés le samedi matin après décision du Chef d'Etablissement et avis du Conseil Pédagogique.

L'accès aux salles de cours, aux salles informatiques, aux salles de sciences (...) se fait sous la responsabilité des professeurs. Entre les cours, les salles sont fermées à clé. Toutefois, dans certains cas, les personnels d'éducation peuvent autoriser un groupe à rester en autonomie dans une salle après avoir nommé un élève qui aura la charge de les prévenir en cas de problème ou d'incident.

La salle des professeurs est strictement réservée aux personnels de l'établissement.

Pendant les heures de cours, les déplacements à l'intérieur du lycée doivent demeurer exceptionnels.

A l'occasion de certains enseignements comme les activités pratiques, les professeurs peuvent autoriser les élèves à se déplacer seuls dans l'établissement afin de réaliser des tâches précises. Les élèves doivent respecter les consignes qui leur sont données.

Le lycée ne disposant pas d'installations sportives, pour l'EPS les élèves accompliront seuls les déplacements entre le lycée ou le domicile et les lieux d'activités sportives (piscines, stades, gymnases) ; ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. Les élèves doivent se rendre directement à destination ; même s'ils se déplacent en groupe, chacun reste responsable de son propre comportement. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Conditions d'accès et fonctionnement du Centre de Documentation et d'information

Le règlement intérieur du lycée s'applique au CDI.

Le CDI est un lieu de travail, de recherche, de lecture, accessible à tous les élèves. Son accès peut toutefois en être limité lorsque celui-ci est utilisé par un professeur et sa classe ou en cas de manque de place. Les horaires sont affichés à l'entrée. Les utilisateurs du CDI sont tenus de respecter une ambiance propice au travail individuel.

Les dispositions particulières concernant son fonctionnement et notamment l'utilisation des équipements informatiques sont portées à la connaissance des familles sur le site du lycée.

2. La tenue et le comportement

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue décente, propre et respectueuse (le port du couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux). Tout comportement manifestement provocant ou irrespectueux sera sanctionné. Les familles pourront être appelées pour venir chercher leur enfant.

Le lycée étant un lieu d'échange, de dialogue et de sérénité, l'utilisation des téléphones portables, des baladeurs, des casques ou écouteurs, est prohibée à l'intérieur des locaux, sauf au foyer des élèves. Afin d'éviter toute ambiguïté, ces appareils devront être désactivés et rester à l'intérieur des affaires personnelles de leur utilisateur dès l'entrée dans les locaux.

Les cours ne doivent en aucun cas être perturbés par quelque moyen que ce soit, l'usage de tout appareil électronique (téléphone portable, MP3, MP4...) est interdit dans les locaux. Les élèves à besoins éducatif particuliers peuvent les utiliser si leur état de santé le nécessite.

La prise d'images, sans consentement préalable explicite des personnes concernées, est formellement interdit. Les contrevenants s'exposent à des mesures disciplinaires et à de possibles poursuites judiciaires.

Le respect de l'ensemble des membres de la communauté éducative est une obligation.

Les comportements agressifs ou incorrects (insultes, brimades, menaces, nuisances sonores), sont interdits dans et aux abords de l'établissement et seront gravement sanctionnés.

Pour l'EPS, les élèves doivent se munir d'une tenue adaptée à l'activité prévue (en particulier de chaussures propres réservées à l'usage du gymnase).

Pour les travaux pratiques de Sciences, il pourra être demandé que l'élève porte une blouse en coton, des lunettes et des gants de protection (équipements de protection individuelle). Leur achat est à la charge des familles.

La nourriture et les boissons sont interdites dans les salles, les couloirs et les galeries.

3. Les modalités de surveillance des élèves

L'équipe Vie scolaire est chargée de l'accueil, de la surveillance, du contrôle de l'assiduité et de la ponctualité des élèves. Les élèves doivent se conformer aux consignes qui leur seront données par les membres de la vie scolaire ou tout autre membre du personnel.

Au cours de certaines activités pratiques, une partie des élèves peut ne pas être en présence d'un adulte responsable. Une salle leur est confiée pour accomplir une tâche. Ils se doivent de respecter les consignes qui leur sont données dans le cadre de cette autonomie et de porter à la connaissance de leur professeur ou de tout responsable de l'établissement d'éventuels incidents.

Contrôle des absences des élèves

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, le CPE.

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit, par mail (vie-scolaire1.0781861z@ac-versailles.fr) ou via Pronote le Service de la Vie Scolaire ou directement le CPE (alexandre.courtin@ac-versailles.fr).

En cas d'absence imprévisible, la famille est tenue d'informer dans un délai de 72 heures (trois jours ouvrés) le Conseiller Principal d'Education ou un des membres de la vie scolaire par mail. Passé ce délai, l'absence sera considérée comme non recevable.

Après une absence, l'élève n'est accepté en cours que sur présentation d'un bulletin de rentrée, délivré par la Vie Scolaire (CPE ou surveillants).

Les absences sont comptabilisées, un relevé des absences est adressé aux familles chaque trimestre par le biais du bulletin trimestriel.

Les absences non justifiées ou non recevables constituent de la part de l'élève un manquement à l'assiduité. Dans le cadre d'une première absence injustifiée, ou illégitimement injustifiée, l'élève est convoqué par le CPE et les responsables légaux sont contactés.

Un suivi de l'assiduité est mis en place par l'équipe Vie scolaire. Les parents sont convoqués en cas d'absences répétées. A partir de quatre demi-journées d'absence sans motif légitime, un dossier individuel de suivi de l'assiduité est transmis à l'Inspection Académique, avec une informations préalable des représentants légaux. Si la scolarité n'est pas rétablie, le Procureur de la République peut être saisi.

4. Le suivi des élèves

Le suivi individuel des élèves est l'élément fort de la politique du lycée. Les équipes éducatives se fixent l'objectif d'accompagner chaque élève, en fonction de ses intérêts et de ses goûts, de ses capacités, tout au long de ses études et dans son orientation. Chaque élève trouvera auprès des membres de l'équipe éducative un interlocuteur prêt à l'aider. Des stages d'observation en entreprise ou en Lycée peuvent être proposés aux élèves qui souhaiteraient une réorientation dans la voie professionnelle.

5. Le respect des biens

Les élèves sont tenus de contribuer à la propreté de l'établissement et à respecter les bâtiments, le mobilier et le matériel sous peine de sanction et de réparation ; toute dégradation sera à la charge des familles ; si la dégradation s'avère volontaire, une action disciplinaire s'ajoutera à la demande de réparation.

Utilisation de salles et de matériels mis à disposition des élèves :

Les élèves peuvent solliciter l'attribution d'une salle auprès de leur professeur, du CPE ou du chef d'établissement. Pendant cette utilisation, ils sont responsables de la salle et doivent signaler tout incident à leur professeur ou à la personne de la loge.

Les élèves peuvent utiliser le matériel mis à leur disposition par les professeurs et se doivent de le conserver en bon état. En cas de dégradation, voir le paragraphe ci-dessous. L'utilisation d'Internet, en classe ou au CDI se fait avec l'autorisation du professeur de l'élève. Cet outil ne sera utilisé que pour des recherches en relation avec le programme scolaire ou l'orientation.

6. La sécurité

Les élèves entrent et sortent de l'établissement exclusivement par le 1 de la rue Béranger. L'accès rue Pasteur leur est interdit et est réservé aux véhicules des personnels. Toute personne (hors élèves) souhaitant entrer dans les locaux, devra se présenter à la loge, et y donner par écrit son nom, l'objet de sa visite et sa signature.

En application de la Loi Evin, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée.

Les consignes de sécurité affichées dans les locaux doivent être appliquées et respectées, toute atteinte aux dispositifs de sécurité compte tenu des conséquences graves que cela pourrait entraîner, est susceptible d'une sanction grave. Lors du déclenchement d'une alarme incendie, les élèves doivent se rassembler par classe dans la cour principale aux emplacements prévus pour chaque classe et y attendre leur professeur pour l'appel.

L'établissement organise chaque année un exercice de confinement dans le cadre de son PPMS (Plan Particulier de Mise en sûreté). Cet exercice contribue à l'éducation aux risques majeurs.

Il est interdit d'inviter ou d'accueillir dans le lycée une personne étrangère à l'établissement sans autorisation du Proviseur ou de son représentant.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet susceptible de présenter un danger ou de provoquer un dégât ainsi que toute substance toxique, des produits stupéfiants ou de l'alcool.

Il est formellement déconseillé d'apporter au lycée des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes, l'établissement ne pouvant en cas de perte ou de vol, être tenu pour responsable.

Toute circulation de véhicule est interdite dans l'enceinte de l'établissement : les élèves circulant en deux roues devront le guider, à pieds, jusqu'au garage qui leur est réservé. Le stationnement est sous la responsabilité des élèves. Une demande écrite d'utilisation du garage à deux roues est à adresser au service de l'intendance. Les usagers doivent aussi signer le règlement d'utilisation du garage deux-roues.

L'établissement ne saurait être tenu responsable d'éventuelles dégradations à ces deux roues. Les parkings pour voitures sont réservés au personnel de l'établissement et interdits aux élèves.

7. Le régime des entrées et sorties

Tous les élèves doivent présenter leur carte scolaire pour rentrer dans l'établissement. En cas d'oublis répétés de carte, une heure de retenue pourra être décidée.

Les élèves majeurs sont autorisés à sortir librement en dehors des heures de cours, sous leur responsabilité.

Pour les élèves mineurs, leurs responsables légaux doivent signer une autorisation de sortie en début d'année scolaire. Il est toutefois recommandé aux élèves d'utiliser, pendant leur temps libre, les ressources offertes par l'établissement : salle de Permanence, Centre de Documentation et d'Information ou Foyer des élèves.

En cas d'absence d'un professeur les élèves sont autorisés à sortir du lycée. En cas d'absence d'un professeur en milieu de journée ou de demi-journée, il est recommandé aux élèves de se rendre en permanence ou dans une salle supplémentaire ouverte par le service de la vie scolaire (les élèves devront y respecter l'autodiscipline) ou au CDI pour un travail de recherche.

Aucun élève ne peut rater un cours ou quitter l'établissement de son propre chef, même s'il ne se sent pas bien, sans être passé par les services de l'infirmerie et/ou de la vie scolaire. Un accord entre l'élève et ses représentants légaux n'est pas suffisant pour quitter l'établissement. Seuls les services de l'infirmerie et/ou de la vie scolaire peuvent autoriser un élève à rentrer chez lui après en avoir informé la famille.

Si un élève quitte l'établissement de son propre chef sans passer par les services de l'infirmerie et/ou de la vie scolaire, l'absence sera considérée comme non recevable. Lorsque l'élève revient dans l'établissement, il doit passer par les services de la vie scolaire avant de retourner en cours.

8. Les sorties pédagogiques

Les sorties pédagogiques organisées sur le temps scolaire par l'établissement font partie des études. Pour pouvoir y participer, l'élève doit être couvert par une assurance « Responsabilité scolaire » couvrant les dommages causés et les dommages subis.

Pour chaque sortie pédagogique, une organisation spécifique sera précisée aux élèves et par leur intermédiaire aux familles via Pronote : mode de déplacement, horaire, itinéraire. Les élèves participant à la sortie devront s'y conformer. L'organisation peut prévoir le lycée comme lieu de départ et de retour, elle peut prévoir un rendez-vous et une dispersion sur le lieu de la visite.

Pour certains enseignements, comme les activités pratiques, les enseignants peuvent confier des tâches de recherches, d'enquête, en dehors de l'établissement aux élèves. Dans ces cas une autorisation de sortie visée par le chef d'établissement sera établie. Elle aura pour objet de préciser aux élèves et par leur intermédiaire aux familles les conditions de cette sortie. Les élèves devront respecter les consignes données par leurs professeurs.

9. La fréquentation du restaurant scolaire

La restauration scolaire est un service rendu aux élèves et à leurs familles.

Il est interdit d'inviter ou d'accueillir à la cantine une personne étrangère à l'établissement.

L'accès au restaurant scolaire est à l'initiative des élèves. Une carte magnétique est fournie par l'intendance, créditée par un règlement effectué par les familles auprès de la société titulaire du marché de la restauration scolaire. Elle permet le passage au self et l'achat de boisson. Les cartes créditrices sont remboursées par virement bancaire aux familles en fin de scolarité ou en cas de départ en cours d'année.

Les élèves et les personnels doivent obligatoirement réserver leur repas via des bornes installées dans l'établissement ou à partir d'une application internet. Le jour du repas, ils ont jusqu'à la fin de la récréation du matin, 10h40, pour réserver ou annuler sur les bornes ; jusqu'à 10h30 sur internet. Tout comportement inadéquat d'un élève pourra être puni ou sanctionné (de la mesure de réparation jusqu'à l'exclusion de la demi-pension). Comme indiqué lors de la distribution des cartes, si vous n'avez pas réservé ou si vous n'avez pas votre carte, il sera exceptionnellement possible de déjeuner en fin de service à condition que votre compte soit créditeur et qu'il reste des repas.

10. L'organisation des soins et des urgences

Le Lycée Louis de Broglie dispose d'un service d'infirmier certains jours de la semaine. Les élèves se rendront en priorité à l'infirmier, sauf urgence, en dehors des heures de cours.

En cas d'absence de l'infirmier (e), ils doivent se rendre au Service de la Vie Scolaire.

Ils peuvent également par l'intermédiaire de l'infirmier (e) prendre un rendez-vous avec le médecin scolaire.

En cas de maladie contagieuse, le certificat médical de fin de contagion est obligatoire.

En cas de maladie chronique nécessitant la prise éventuelle d'un médicament spécifique pendant le temps scolaire, il est nécessaire d'en informer le médecin scolaire afin que puisse être établi un projet d'accueil personnalisé.

Tous les personnels du lycée sont tenus de connaître le protocole d'urgence.

En cas d'accident :

- Prévenir immédiatement le professeur ou tout autre responsable
- Faire conduire l'élève à l'infirmier ou appeler l'infirmier (e) sur les lieux
- Noter l'heure, le lieu, les circonstances de l'accident et le nom des témoins en vue de la déclaration d'accident à remplir dans les 24 heures.

L'élève devra se conformer au protocole sanitaire en vigueur dans l'établissement (notamment port du masque).

11. L'information des familles

Le principal outil de dialogue entre l'établissement et les familles est le logiciel de vie scolaire (Pronote). Il est demandé aux familles de le consulter régulièrement. Les informations de vie scolaire, les demandes de rendez-vous, le planning des réunions sont notamment renseignés sur le logiciel de vie scolaire (Pronote).

Le planning des différentes réunions est communiqué aux parents en début d'année.

Le site internet de l'établissement est un canal d'information complémentaire à destination des familles.

Les parents sont informés du travail de leurs enfants par Les bulletins scolaires, les réunions parents-professeurs et les entretiens individuels.

Les bulletins sont constitués, pour chaque classe, d'un bulletin trimestriel ou semestriel comportant les moyennes dans chaque matière, les appréciations littérales des enseignants et la synthèse du président du conseil de classe. Il y a trois bulletins trimestriels ou deux bulletins semestriels par an.

CHAPITRE DEUX : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

I. LES DROITS DES ELEVES

Le Lycée est un lieu de travail où chaque élève s'engage à fournir les efforts nécessaires pour acquérir les connaissances et les méthodes qui le rendront intellectuellement et moralement plus autonome. Les élèves ont des droits, en tant que personnes et, plus spécifiquement, en tant que membres d'une communauté qui vise également à leur garantir une formation civique dans un esprit laïque et démocratique.

1. Le droit d'expression individuelle et collective

Il s'exerce individuellement ou par l'intermédiaire des délégués des élèves et par l'intermédiaire des associations. Ce droit a pour mission de contribuer à l'information des élèves et doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Il s'exerce dans le respect du pluralisme, de la neutralité et dans le respect d'autrui.

Pour les aider à exercer leur rôle de représentant au conseil de classe et au conseil de vie lycéenne (collecte de l'opinion de leurs camarades, représentation au conseil de classe et information des élèves), les délégués des élèves ont droit à une formation.

Plusieurs panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves, dans la zone des bureaux de la vie. Tout document faisant l'objet d'affichage doit être communiqué au préalable au Proviseur ou à son représentant (Professeurs, CPE). Tout affichage doit être signé et ne peut en aucun cas être anonyme.

Les textes à caractère commercial publicitaire ou de nature politique ou confessionnelle sont prohibés.

2. Le droit de publication

Les publications, quel qu'en soit le support, rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Elles doivent être signées et ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui ni à l'ordre public.

Un droit de réponse devra être assuré.

Le chef d'Etablissement veille au respect de déontologie de la presse et peut suspendre la diffusion d'une publication dans l'établissement en informant le Conseil d'Administration.

L'attention des élèves est attirée sur le respect de la réglementation concernant la diffusion de publications. Elle introduit une distinction entre la diffusion à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement (loi sur la presse du 29/07/1881).

A l'intérieur de l'établissement scolaire, les auteurs d'une diffamation ou injure parue dans un journal lycéen encourent une contravention prononcée par un tribunal et une sanction disciplinaire qui peut aller jusqu'à l'exclusion définitive. Si le journal connaît une diffusion plus large, les auteurs s'exposent à ce que les faits reprochés soient qualifiés de diffamation ou d'injure publique et à ce titre sanctionnés comme un délit.

Afin d'éviter tout malentendu, il est souhaitable que les publications soient présentées au Proviseur ou à son représentant (Professeurs, CPE) avant leur diffusion.

Les élèves peuvent demander, par écrit, à utiliser les outils que possède l'établissement. Une réponse écrite leur sera donnée dans les meilleurs délais.

3. Le droit d'association

Le fonctionnement à l'intérieur du lycée d'associations déclarées, conformément à la loi du 1er Juillet 1901, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt des statuts de l'association auprès du Proviseur.

Les associations peuvent être créées à l'initiative des élèves et peuvent être dirigées par des élèves majeurs ou mineurs. Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du Service Public d'Enseignement et donc ne peuvent pas avoir pour objet une activité de caractère politique ou religieux.

Chaque association devra communiquer au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

Si le Proviseur le demande, le président de l'association est tenu de lui présenter le procès-verbal sincère des dernières réunions (assemblées générales, conseil d'administration, bureau de l'association).

Le Proviseur peut suspendre l'activité des associations en cas de manquements aux principes du service public d'enseignement. Il saisit le conseil d'administration de l'établissement.

Deux associations existent et ont leur siège au lycée : la Maison des lycéens et l'Union nationale du sport scolaire.

4. Le droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'Etablissement autorise sur demande motivée des organisateurs la tenue de réunions et admet l'intervention de personnalités extérieures.

Toute demande de réunion doit parvenir 7 jours avant la date prévue.

Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle sont prohibées.

Le Proviseur oppose un refus à la tenue de réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou qu'il ne dispose pas de moyens matériels permettant de satisfaire cette demande dans des conditions convenables. Il peut, dans certains cas, recueillir l'avis de l'assemblée générale des délégués-élèves.

Les organisateurs formulent une demande écrite en précisant de manière détaillée les objectifs, les participants (avec les noms et qualités des éventuels participants extérieurs), les horaires de la réunion prévue. Une réponse écrite leur sera fournie dans les meilleurs délais.

II. LES OBLIGATIONS DES ELEVES

Les obligations ci-dessous s'imposent à tous les élèves, quel que soit leur âge.

1. L'assiduité

L'obligation d'assiduité essentielle à la réussite scolaire s'impose aux enseignements obligatoires ainsi qu'aux enseignements facultatifs dès lors que les élèves s'y sont inscrits pour l'année.

Cette même obligation s'applique aux stages et aux séquences éducatives organisées par l'établissement.

Toute modification de l'Emploi du Temps, ponctuelle ou durable, arrêtée par la direction de l'établissement s'impose aux élèves. Les élèves doivent consulter quotidiennement leur emploi du temps sur le logiciel de vie scolaire (Pronote) pour prendre connaissance des éventuelles modifications ponctuelles ou pérennes.

Les cours d'EPS s'arrêteront à un horaire permettant à l'élève d'être présent au cours suivant au lycée,

Pour l'EPS, les inaptitudes ne dispensent pas de présence au cours d'EPS. Un certificat d'inaptitude partielle ou totale sera exigé pour toute inaptitude de plus de 7 jours. En cas d'inaptitude totale de plus de 15 jours, le professeur responsable pourra dispenser l'élève de présence en cours. En cas d'inaptitude partielle, l'élève pourra pratiquer et être évalué dans le cadre de ses possibilités (précisées par son médecin). Pour le baccalauréat, pour toute absence non justifiée par un certificat médical, la note de zéro s'applique. En cas d'inaptitude totale le jour du contrôle du baccalauréat, un rattrapage est organisé pour l'élève concerné en fin d'année scolaire.

2. Ponctualité

La ponctualité est une correction à l'égard des enseignants et des autres élèves, les retards répétés nuisent à une bonne scolarité.

Tout élève en retard (arrivant en salle de cours après le deuxième sonnerie) ne peut être admis en classe sauf en cas d'autorisation de l'enseignant par exemple pour un contrôle. Les retards de bus et de train signalés par Transdev et/ou IDfmobilités qui entraînent des retards collectifs ou massifs pourront faire objet d'autorisation exceptionnelle d'autorisation d'entrer en cours après accord du service de la vie scolaire. Les enseignants seront tenus informés de la situation via Pronote dans ce cas. Cette organisation ne peut s'étendre à des situations individuelles de panne de réveil, manque d'anticipation sur la durée potentielle du trajet, ou divers problèmes personnels qui seront considérées comme des absences sans motif recevable. Si l'élève ne se présente pas en vie scolaire et n'est pas accueilli en permanence, le retard est alors considéré comme une absence non recevable. Les retards seront comptabilisés comme des absences et s'ils sont trop fréquents, ils seront punis voire sanctionnés. Les retards répétés peuvent entraîner des punitions, voire des sanctions.

3. Le travail des élèves

Les élèves doivent être informés clairement des modalités de contrôle des connaissances et les respecter.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés dans les délais impartis. Ils doivent se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Ils pourront se voir attribuer

un zéro pour un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche, une copie manifestement entachée de tricherie ou un travail dont les résultats sont objectivement nuls.

Des devoirs surveillés sont organisés le samedi matin après décision du Chef d'établissement et avis du Conseil Pédagogique.

4. Les obligations de neutralité et de laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

La collectivité du lycée rassemble des individus d'âge, de formation, de sensibilité et confession divers : chacun a droit au respect de l'autre ; en aucun cas la tenue vestimentaire ou l'attitude ne doit être provocante.

Tous signes extérieurs qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont interdits.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Sont interdits également les propos portant atteinte à la dignité d'autrui (sexisme, racisme), les manquements aux obligations de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

CHAPITRE TROIS : LES MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT

Les manquements des élèves dans la plupart des cas peuvent être réglés par un dialogue entre l'élève et l'éducateur ou l'enseignant. Ils peuvent également faire l'objet de sanctions.

Un système progressif de sanction est établi afin de permettre à l'élève l'apprentissage de l'autodiscipline.

1. Les mesures de prévention et d'accompagnement

Avant sanction, un engagement solennel pourra être demandé à un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Il prendra la forme d'un document écrit, signé par l'élève.

Une commission réunissant l'équipe éducative peut mettre en place des mesures d'accompagnement pour un élève avant l'engagement de mesures disciplinaires.

A titre préventif les objets présentant un trouble (téléphone portable ou baladeur), un danger (exemple arme ou arme par destination, rayon laser ou produits illicites) seront saisis. Ils seront remis selon les cas aux parents des élèves ou aux autorités de police dans les meilleurs délais.

2. L'utilisation d'appareils électroniques

Selon le chapitre 1.3, l'utilisation d'appareils électroniques est interdite dans les locaux. En cas de non-respect de cette règle, les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance ont autorité pour attribuer un rappel à l'ordre, un devoir supplémentaire ou une heure de retenue ou confisquer l'appareil. La confiscation du téléphone portable ne doit pas se poursuivre au-delà de la fin des activités d'enseignement de la journée (ou de la demi-journée pour les élèves effectuant leur pause méridienne à l'extérieur de l'établissement). Le téléphone portable sera remis à l'élève ou ses responsables légaux.

Cette interdiction d'utilisation ne s'applique pas aux équipements des élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant qui sont dans l'obligation de les utiliser.

3. Les punitions

Elles peuvent être décidées par les personnels enseignants ou non enseignants en réponse à des transgressions mineures. Il peut s'agir d'observation écrite sur le logiciel de vie scolaire (Pronote), de demande d'excuses (orale ou écrite), de devoir supplémentaire, de retenue, d'exclusion ponctuelle de cours (dans ce cas l'élève est pris en charge par le service de la vie scolaire). Les responsables légaux de l'élève seront avertis par SMS. Un rapport d'incident sera à disposition des familles suite à l'exclusion de cours.

Les punitions relatives au comportement d'un élève ne peuvent se confondre avec l'évaluation de son travail personnel. Ainsi une baisse de note ou un zéro pour indiscipline ou comportement perturbateur ne peut entrer dans la moyenne de l'élève.

En cas de dégradation il sera demandé une réparation ou un travail d'intérêt général. L'élève et sa famille s'il est mineur devra donner son accord pour cette mesure de réparation. En cas de refus, une sanction sera appliquée.

3. Les sanctions disciplinaires.

Le système de sanction répond aux règles de droit en vigueur :

- principe de légalité, seules les sanctions énumérées plus bas peuvent être prononcées.
- règle du « non bis in idem » qui rend impossible de sanctionner deux fois pour les mêmes faits
- principe du contradictoire, avant toute décision à caractère disciplinaire prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, l'élève sera invité à s'expliquer, il pourra exprimer son point de vue et se défendre. Il peut se faire assister par une personne de son choix, notamment par un élève ou un délégué des élèves.
- principe de la proportionnalité, la sanction sera graduée en fonction de la gravité du manquement.
- principe de l'individualisation, la sanction s'adresse à une personne. Elle tient compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de son implication dans les manquements ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

Les sanctions prévues sont :

- L'avertissement.
- Le blâme, adressé à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux.

- La mesure de responsabilisation est prononcée par la Commission Educative. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures.
- L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis à l'exception de l'avertissement ou du blâme.

Un registre des sanctions est mis en place, il comporte l'énoncé des faits, les circonstances et les mesures prises sans mention de l'identité des élèves. Instrument à disposition des instances disciplinaires il vise à la cohérence des décisions disciplinaires prises et à leur transparence.

Le Proviseur, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire l'accès de l'établissement à un élève, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas au plan disciplinaire ou judiciaire.

L'inscription au Lycée Louis de Broglie implique que les parents et l'élève acceptent, sans réserve, toutes les dispositions du règlement intérieur de l'établissement.

REGLEMENT INTERIEUR ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 MARS 2001, AMENDE LE 17 JUIN 2004, 22 JUIN 2006, 29 NOVEMBRE 2007, 5 AVRIL 2012, 2 JUILLET 2015, 5 NOVEMBRE 2015, 30 JUIN 2016, 27 AVRIL 2017, LE 3 NOVEMBRE 2020, LE 1^{ER} JUILLET 2024 ET LE 30 JUIN 2025.

ANNEXE

AU REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE LOUIS DE BROGLIE

1. FRAUDE

Sont considérés comme une fraude ou une tentative de fraude, les cas suivants :

- Communiquer avec un autre candidat pendant une épreuve.
- Conserver sur soi et/ou utiliser du matériel non autorisé : téléphone portable, montre connectée, calculatrice, etc., même éteints.
- Utiliser des documents non autorisés tels que des anti-sèches, des fiches.
- Copier sur un autre candidat pendant l'épreuve.
- Plagier : recopier un texte entier ou une citation sans citer sa source (auteur et ouvrage), recopier des éléments trouvés sur internet, recopier le dossier d'un autre candidat...
- Voler des documents confidentiels : sujets...
- Organiser une substitution d'identité : se faire passer pour quelqu'un d'autre.
- Tenter de corrompre un surveillant, un examinateur...
- Utiliser de faux documents : faux diplômes, faux papiers d'identité...

Les élèves devront composer sans sac à leurs côtés, sans trousse sur la table et sans manteau sur la chaise. Les téléphones, objets connectés et montres doivent être éteints dans les sacs.

Un élève ne sera pas autorisé à aller à l'infirmerie ni avant, ni pendant l'évaluation, sauf cas grave qui conduira à appeler les parents ou les services d'urgence et dans tous les cas à une évacuation de l'élève.

Toute fraude ou tentative de fraude fera l'objet d'un rapport du professeur ou du surveillant et conduira à un échange, dans le respect du principe du contradictoire, entre le chef d'établissement et l'élève concerné. La note zéro pourra être retenue pour toute fraude ou tentative de fraude. Une punition ou une sanction pourra être décidée pour toute fraude avérée.

Une commission fraude interne au lycée pourra également être réunie par le chef d'établissement, à la fin de chaque période ou ponctuellement, afin notamment de convoquer les élèves fraudeurs en situation de récidive.

2. ABSENCES AUX EVALUATIONS

Comme n'importe quelle absence, toute absence à une évaluation devra être justifiée par les parents dans un délai de 48h (deux jours ouvrés).

En cas d'absence à une évaluation - et quel que soit le motif de cette absence - un devoir de rattrapage sera organisé par le professeur ou l'équipe de professeurs de la discipline si l'absence rend non significative la moyenne. L'élève ne sera pas nécessairement prévenu de ce rattrapage qui peut avoir lieu, dès le cours suivant le retour de l'élève.

Les rattrapages proposés sont obligatoires afin que la moyenne de l'élève puisse être validée par le conseil de classe du trimestre ou de fin d'année. Ils auront lieu sur temps scolaire ce qui inclut le mercredi après-midi et le samedi matin qui sont des demi-journées faisant partie du temps scolaire. Une absence au rattrapage ne relevant pas d'un cas de force majeure dûment justifié (le motif « maladie sans certificat » ne relève pas d'un cas de force majeure, les activités extra scolaires ou familiales non plus), peut conduire à la note de zéro.

A la fin du trimestre, et sauf cas de force majeure dûment justifié, si les absences ne permettent pas d'avoir effectué plus de la moitié des évaluations coefficientées, la mention « Non Représentatif (NR) » apparaîtra sur le bulletin trimestriel et sur Parcoursup.

En fin d'année, si un élève ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale, à savoir moins de 50% des coefficients, il sera convoqué à une évaluation

ponctuelle de remplacement qui portera sur l'ensemble du programme de l'année et qui sera alors considérée comme la moyenne annuelle. Le sujet pourra être issu de la Banque Nationale de Sujets (BNS). Les bulletins définitifs seront signés et mis à disposition des parents ultérieurement Si la moyenne manquante est celle de l'année de première, cette évaluation ponctuelle pourra éventuellement être aussi organisée au cours du premier trimestre de l'année de terminale et portera sur le programme de la classe de première. Si la moyenne manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation ponctuelle est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale Dans chaque enseignement concerné, la moyenne annuelle est validée lors du dernier conseil de classe de chaque année du cycle terminal (fin de première et fin de terminale).

ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 NOVEMBRE 2021. AMENDE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{er} JUILLET 2024.